

TRANSFERT DE LA COLLECTE DES CONTRIBUTIONS FORMATION : GUIDE URSSAF

L'essentiel

Le transfert de la collecte de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance des OPCO à l'URSSAF entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

En vue de cette échéance, l'URSSAF a mis en ligne deux outils à destination des employeurs :

- [un espace d'information et de documentation dédié](#) ;
- [un guide](#) des contributions de formation professionnelle et d'apprentissage des employeurs : ce guide sera régulièrement mis à jour en fonction des évolutions réglementaires et enrichi des différents éléments nécessaires au bon déroulement des déclarations.

Pour rappel, les URSSAF collecteront :

- la contribution à la formation professionnelle : 0,55 % de la masse salariale brute pour les entreprises de moins de 11 salariés, 1 % pour les entreprises de 11 salariés et plus ;
- la contribution de 1 % sur la masse salariale des CDD pour le financement du compte personnel de formation de ces salariés ;
- la taxe d'apprentissage ;
- la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

La déclaration de ces contributions sera intégrée à la déclaration sociale nominative (DSN) utilisée pour le recouvrement des cotisations et contributions sociales des entreprises.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, JO du 6 septembre 2018

Ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage

Contact : formation@fntp.fr